

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.606 du 21 janvier 2011

A. 197.414/XIII-5657

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif IVO DE LESSINIS
SUCCURSI ALBI,**
 2. **BERNARD** Xavier,
 3. **TEUGELS** Eliabel,
 4. **TEUGELS** Denise,
 5. **CAMBIER** Rudy,
 6. **CORTEVILLE** Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
 rue de la Citadelle 57
 7500 Tournai,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2010 par l'association sans but lucratif IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI, Xavier BERNARD, Eliabel TEUGELS, Denise TEUGELS, Rudy CAMBIER et Claude CORTEVILLE, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du 27 avril 2010 du collège communal de la commune d'Ellezelles octroyant à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par M. VANDERDONCKT et M^{me} LIAGRE, un permis de lotir pour un bien situé rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, en vue de diviser ce bien en six lots;

2. la délibération du 8 décembre 2009 du conseil communal d'Ellezelles relative aux travaux d'équipement de la voirie nécessités par le permis de lotir précité;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2010 et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'indépendamment des questions de recevabilité que pose le recours en tant qu'il est introduit par les première, deuxième et sixième parties requérantes, il y a lieu de constater qu'en sa séance du 30 août 2010, le collège communal d'Ellezelles a décidé de retirer le permis de lotir du 27 avril 2010, premier acte attaqué;

Considérant que les parties adverses ne communiquent pas au Conseil d'Etat les pièces relatives à la notification de la délibération du 30 août 2010 aux bénéficiaires du permis de lotir de telle sorte qu'il est impossible de déterminer la date à laquelle le retrait deviendrait définitif;

Considérant que, quoi qu'il en soit, le permis attaqué n'est plus susceptible d'une exécution immédiate; qu'à l'égard du premier acte attaqué, la demande de suspension a perdu son objet en raison de son retrait;

Considérant que, par ailleurs, le second acte attaqué n'a pas été retiré de sorte qu'il est maintenu dans l'ordonnancement juridique; que, cependant, s'agissant de la délibération du conseil communal relatif aux travaux d'équipement de la voirie nécessités par le permis de lotir retiré, cet acte ne peut en soi causer un risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il est dirigé contre la délibération du 27 avril 2010 du collège communal de la commune d'Ellezelles octroyant à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par M. VANDERDONCKT et M^{me} LIAGRE, un permis de lotir pour un bien situé rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, en vue de diviser ce bien en six lots.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.